

SI SANDOZ TRAVERS S.A., Neuchâtel

Communication aux actionnaires (article 10 des statuts)

Les conditions imposant un contrôle ordinaire des comptes annuels n'étant pas remplies, et la société n'employant pas dix personnes à plein temps, le conseil d'administration propose aux actionnaires de renoncer au contrôle restreint annuel au sens de l'article 727a CO (opting out).

Les actionnaires qui s'opposeraient à la renonciation au contrôle restreint sont priés de le communiquer au conseil d'administration par courrier recommandé dans un délai de 20 jours dès la publication dans la FOSC, c/o Me Cyrille de Montmollin, ruelle W.-Mayor 2, 2001 Neuchâtel. Les actionnaires qui ne se seraient pas manifestés dans le délai sont réputés accepter l'opting out.

Le bilan, les comptes, le rapport de révision sont à la disposition des actionnaires auprès de la Fiduciaire Gefid, S.à r.l., rue du Château 17, 2034 Peseux.

323156